Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 196 948 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. ALLARD
Rue Longue 332
6200 CHATELET

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 novembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. ALLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. A une date que ni les pièces versées au dossier administratif, ni celles jointes à la requête ne permettent de déterminer avec exactitude, le requérant est arrivé en Belgique, muni de son passeport revêtu d'un visa « humanitaire » qu'il avait sollicité en vue de rejoindre des membres de sa famille autorisés au séjour sur le territoire du royaume, à savoir, la dénommée [M.T.B.], qu'il indiquait être son épouse, ainsi que leurs enfants communs.

1.2. Le 13 mars 2011, la dénommée [M.T.B.] est devenue belge.

1.3. Le 16 novembre 2011, le requérant et la dénommée [M.T.B.] se sont mariés, à Chatelet.

1.4. Le 19 décembre 2011, le requérant a introduit, auprès de la commune de Chatelet, une demande de carte de séjour de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de la dénommée [M.T.B.], de nationalité belge et, le 20 mars 2012, il a été mis en possession d'une « carte F ».

1.5. Le 12 février 2015, la Ville de Charleroi a adressé un courriel à la partie défenderesse, en vue de l'informer de ce que le requérant « a introduit une demande de changement d'adresse sans son épouse » et de solliciter des instructions.

1.6. Le 17 février 2015, la partie défenderesse a adressé un courrier au Bourgmestre de la commune de Chatelet, sollicitant que le requérant soit, d'une part, informé de ce qu'il pourrait faire l'objet d'un retrait de séjour et, d'autre part, invité à communiquer divers éléments – à savoir, principalement, la « *preuve de filiation et du droit de garde ou de visite des enfants [K.M.Daniel], [K.N.Aron] et [M.K.David]* », ainsi que celle de « *non émargement au CPAS* », de « *moyens de subsistance* », d'une « *assurance maladie* » et de son « *intégration* » – et ce, en vue de permettre un examen de son dossier portant, entre autres, sur la possibilité d'un maintien de son séjour.

1.7. Le 3 mars 2015, la commune de Chatelet a adressé à la partie défenderesse une télécopie à laquelle étaient joints les documents suivants : un exemplaire du courrier visé *supra* sous le point 1.6. notifié au requérant le jour-même, la copie d'un « avenant au contrat de formation professionnelle » du requérant, celle d'une « attestation formation » libellée à son nom et un document émanant du Centre public d'aide sociale de Charleroi relatif à l'octroi au requérant d'un « revenu d'intégration » visant à compléter les revenus engendrés par son contrat de formation professionnelle.

1.8. Le 6 mai 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 15 mai 2015, ont été entreprises d'un recours en suspension et annulation formé par le requérant auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 174 209.

1.9. Le 7 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a décidé de procéder au retrait des décisions, visées *supra* sous le point 1.8., qu'elle avait prises, le 6 mai 2015.
A la même date, elle a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

1.10. Le 15 octobre 2015, le Conseil a prononcé un arrêt n°154 599 (dans l'affaire 174 209/III), aux termes duquel il a rejeté le recours en suspension et annulation, visé *supra* sous le point 1.8.

1.11. Le 31 mars 2016, le Conseil de céans a prononcé un arrêt n°165 089 (dans l'affaire 184 017/III), aux termes duquel il a rejeté le recours en suspension et annulation dont le requérant l'avait saisi, à l'encontre des nouvelles décisions, visées *supra* sous le point 1.9., prises par la partie défenderesse, le 7 juillet 2015.

1.12. Le 28 novembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger » dressé par la police locale de Charleroi.

1.13. Le 29 novembre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13).
Cette décision, qui lui a été notifiée le jour-même, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :
☐ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☐ *Article 74/14 § 3, 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 16/07/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Charleroi sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Le 27/06/2012, l'intéressé a obtenu un droit de séjour sur base de son regroupement familial avec une ressortissante belge. Le 07/07/2015, l'OE a pris une décision mettant fin au droit au séjour de l'intéressé, par défaut de cellule familiale. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 16/07/2015. Le 18/01/2016, l'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté le 31/03/2016.

Les enfants de l'intéressé sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, les enfants peuvent se rendre au Congo. De fait, l'éloignement d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'éloignement d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera éloigné et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 40ter [de la] Loi [du] 15/12/1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et de l'art[icle] 8 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la)] CEDH ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme un premier grief, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans avoir préalablement « (…) répondu à [l]a demande de séjour en qualité d'auteur d'enfants belges (…) », qu'elle affirme avoir été « (…) déposée en date du 7/7/16 (…) ».
Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle fait valoir qu'à son estime « (…) la décision attaquée viole manifestement l'art 8 CEDH en ce qu'elle interromprait pour une durée de plusieurs mois entre le requérant et ses enfants mineurs les relations personnelles régulières, telles qu'elles existent depuis la naissance des enfants et ont […] perduré même au[-]del[à] de [l]a séparation des parents, et ont été confirmées […] par décision du Tribunal de la Famille de Charleroi du 25/11/16. (…) ». Elle ajoute encore que le requérant « (…) voit ses enfants chaque week-end, les accompagne à leurs entraînements et leur apporte un soutien réel lors des épreuves sportives hebdomadaires, et il y aurait une violation manifeste des droits consacrés par l'art 8 CEDH si ces contacts devaient être interrompus pour une période qui serait inévitablement longue (6 mois minimum). (…) ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des aspects tels que repris *supra* sous le point 2.2. du moyen unique, réunis, le Conseil rappelle que les termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, disposent notamment que le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; […] ».

Il en ressort qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les

contester dans le cadre d'un recours et, d'autre part, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, au moment de l'adoption de cet acte, le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » de cette même loi. Cette motivation, qui repose sur des constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas, en tant que tels, contestés par la partie requérante - qui se borne à faire grief à la partie défenderesse, d'une part, d'avoir pris l'acte attaqué sans avoir préalablement répondu à une demande « (…) une demande de séjour en qualité d'auteur d'enfants belges (…) » qui aurait été déposée au bénéfice du requérant « (…) en date du 7/7/16 (…) » et, d'autre part, d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH, au regard des « (…) relations personnelles régulières (…) » que le requérant entretient avec ses enfants mineurs -, doit être considérée comme établie et suffit, au regard des prescriptions qui ont été rappelées *supra* sous le point 3.1., à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant. Cette même motivation n'apparaît, en outre, pas utilement contestée en termes de requête.

3.3.1. A cet égard, le Conseil observe, tout d'abord, ne pouvoir accueillir favorablement l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué sans avoir préalablement « (…) répondu à [l]a demande de séjour en qualité d'auteur d'enfants belges (…) », qu'elle affirme avoir été « (…) déposée en date du 7/7/16 (…) », dans la mesure où celle-ci apparaît reposer sur un postulat – à savoir, la circonstance qu'une « (…) demande de séjour en qualité d'auteur d'enfants belges (…) » aurait été « (…) déposée en date du 7/7/16 (…) » au bénéfice du requérant – qui n'apparaît pas pouvoir être tenu pour établi, dès lors qu'il n'est nullement corroboré par les pièces versées au dossier administratif et n'est pas davantage étayé par le moindre élément complémentaire produit à l'appui du présent recours.

3.3.2.1. S'agissant, ensuite, de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.
Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). En ce qui concerne la notion de 'vie privée', la Cour EDH souligne qu'elle est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).
L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, , la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort des termes de la motivation de l'acte attaqué, tels qu'intégralement reproduits supra sous le point 1.13., qu'au moment d'adopter celui-ci, la partie défenderesse a, notamment, pris en considération les éléments ayant trait à la vie familiale vantée entre le requérant et ses enfants de nationalité belge et a considéré que « l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales », dès lors que « les enfants peuvent se rendre au Congo » et que « l'éloignement d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'éloignement d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs […], en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera éloigné et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine ».

Le Conseil observe également qu'au travers de la motivation susvisée, la partie défenderesse démontre avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence qui, n'est pas, en tant que telle, utilement contestée par la partie requérante.

A cet égard, force est, en effet, de relever, tout d'abord, que l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire querellé méconnaitrait « (…) manifestement l'art 8 CEDH (…) » ne saurait être favorablement accueillie, celle-ci se fondant sur des prémisses – à savoir, d'une part, qu'un éloignement du requérant emporterait une « interruption » des contacts avec ses enfants mineurs et, d'autre part, que cette interruption perdurerait « (…) pour une période qui serait inévitablement longue (6 mois minimum) (…) » – qui ne peuvent nullement être tenues pour établies, ne reposant que sur des affirmations, non étayées et qui ne peuvent, du reste, à défaut d'être explicitées, que demeurer sans influence sur les constats, portés par l'acte attaqué relevant, d'une part, que le requérant qui « ne vit pas avec ses enfants » peut maintenir avec ceux-ci « un contact par téléphone et Internet […] à partir du pays dans lequel il sera éloigné » et, d'autre part, « rien n'empêche les enfants de rendre visite [au requérant[[…] dans son pays d'origine ».

L'invocation de ce que les relations entretenues par le requérant avec ses enfants mineurs auraient été « (…) confirmées […] par décision du Tribunal de la Famille de Charleroi du 25/11/16. (…) » n'appelle pas d'autre analyse, s'agissant d'un élément qui n'apparaît, à nouveau, pas pouvoir être tenu pour

établi, à défaut d'être corroboré par les pièces versées au dossier administratif, ni étayé par le moindre élément complémentaire produit à l'appui du présent recours.

S'agissant, ensuite, des affirmations portant que le requérant « (…) voit ses enfants chaque week-end, les accompagne à leurs entraînements et leur apporte un soutien réel lors des épreuves sportives hebdomadaires (…) », le Conseil ne peut, en tout état de cause, que relever qu'elles font état d'éléments qui n'avaient pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte lors de l'adoption de cet acte, ni davantage attendu qu'ils soient pris en considération en vue d'en apprécier la légalité et ce, en vertu des enseignements de la jurisprudence administrative constante, auxquels il se rallie, selon lesquels une telle appréciation nécessite de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Force est d'observer, enfin, qu'en ce qu'elle indique que les « (…) relations personnelles régulières (…) » que le requérant entretient avec ses enfants datent de « (…) l[eur] naissance […] et ont […] perduré même au[-]del[à] de [l]a séparation des parents (…) » et fait valoir qu'à son estime l'ordre de quitter le territoire querellé « (…) viole manifestement l'art 8 CEDH (…) », la partie requérante développe une argumentation aux termes de laquelle elle tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Au regard des considérations qui précèdent, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire querellé ne peut être considéré comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de l'ensemble des développements repris *supra* sous les points 3.3.1. à 3.3.2.2. qu'aucun des aspects du moyen unique n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffier.
Le greffier,	Le président,
E. TREFOIS	V. LECLERCQ